



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

02 32 76 53.94 PB/

02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 JUIN 2007

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ARRETE

Objet : S A R L C N I T E C H N O L O G I E S
S E R Q U E U X

**R E C Y C L A G E A G R I C O L E D E B O U E S D E S T A T I O N D ' E P U R A T I O N
E T D E S O U S - P R O D U I T S D E F I L T R A T I O N D E G O M M E A R A B I Q U E**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 autorisant la S A R L C N I T E C H N O L O G I E S à exploiter une usine de fabrication de gomme arabique à SERQUEUX, route de Neufchâtel,

La demande en date du 24 avril 2006, par laquelle la S A R L C N I T E C H N O L O G I E S dont le siège social est route de Neufchâtel 76440 SERQUEUX a sollicité l'autorisation de procéder au recyclage agricole des boues résiduaires de la station d'épuration biologique et de sous-produits de filtration de gomme arabique de son usine située à l'adresse précitée.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 21 novembre 2006 au 21 décembre 2006 inclus, sur le projet susvisé, désignant M Dominique LEFEBVRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage du dit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de SERQUEUX ainsi que dans les communes concernées par l'épandage,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture,

Les délibérations des conseils municipaux de BEAUBEC-LA-ROSIERE, BOIS HEROULT, BOSC BORDEL, BOSC-ROGER-SUR-BUCHY, DU FOSSE, LE THIL RIBERPINE, RONCHEROLLES-EN-BRAY, ROUVRAY-CATILLON et SAINT-SAIRE en date des 8 décembre 2006, 8 décembre 2006, 21 novembre 2006, 5 décembre 2006, 19 décembre 2006, 8 décembre 2006, 14 décembre 2006 19 décembre 2006 et 2 novembre 2006,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2007,

Les notifications faites au demandeur les 2 mai 2007 et 18 mai 2007,

CONSIDERANT :

Que par arrêté préfectoral du 17 juin 1996 la SARL CNI TECHNOLOGIES a été autorisée à exploiter une usine de fabrication de gommes arabique à SERQUEUX, route de Neufchâtel et à procéder à la valorisation agricole des boues résiduaires de la station d'épuration biologique et des déchets naturels de cette usine,

Que la SARL CNI TECHNOLOGIES a sollicité l'autorisation de procéder à l'actualisation du périmètre d'épandage en intégrant de nouvelles surfaces qui vont permettre de recycler la totalité des sous-produits, conformément à la réglementation en vigueur,

Que compte tenu des contraintes réglementaires, la surface des parcelles jugées aptes à l'épandage est de 485,43 hectares,

Que pour éviter les nuisances olfactives au moment de l'épandage, la SARL CNI TECHNOLOGIES a proposé la mise en place d'une charte des bonnes pratiques d'épandage en accord avec les riverains,

Que le respect des dispositions réglementaires relatives à l'épandage et les propositions faites par la SARL CNI TECHNOLOGIES à la suite de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances liées aux épandages, notamment les nuisances sonores,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La SARL CNI TECHNOLOGIES dont le siège social est route de Neufchâtel 76440 SERQUEUX, est autorisée à procéder au recyclage agricole des boues résiduaires de la station d'épuration biologique et de sous-produits de filtration de gomme arabique de son usine située à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudice en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de SERQUEUX, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies des communes concernées.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

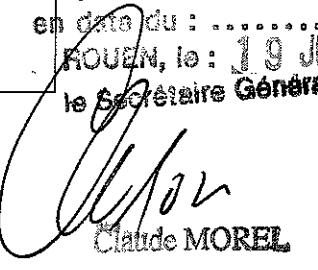
Le Secrétaire général

Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 19 JUIN 2007**

Société CNI TECHNOLOGIES Route de Neuchâtel 76440 SERQUEUX	Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : ROUEN, le : 19 JUIN 2007 le Secrétaire Général,
N° SIRET 351.138.235.00012	
Valorisation agricole de sous-produits	

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 19 JUIN 2007
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

OBJET

1. La société à responsabilité limitée CNI TECHNOLOGIES, dont le siège social est route de Neuchâtel à SERQUEUX, est autorisée à valoriser en agriculture les sous-produits constitués pour environ un tiers de boues issues de sa station de traitement des effluents aqueux qu'elle exploite à la même adresse et pour environ deux tiers de résidus de filtration de la gomme arabique.

Compte tenu des caractéristiques agronomiques du sous-produit, le potentiel d'épandage maximal sur le parcellaire apte retenu de 463,27 hectares est de 1 300 tonnes de matière sèche. L'étude préalable aux épandages de septembre 2005 envisage une production annuelle de 12 000 m³ de sous-produits à 9,1 % de matière sèche soit 1 100 tonnes de matière sèche.

Les parcelles où l'épandage est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté sont données en annexe II.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Définition

2. L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté du 6 juillet 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.
3. On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

4. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.
5. Les sous-produits de l'usine CNI TECHNOLOGIES sise à SERQUEUX sont des déchets, au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Principes généraux

6. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
 - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
 - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
 - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
 - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
7. L'épandage est interdit :
 - pendant les week-ends, jours fériés et jours chômés entre deux jours fériés (ponts),
 - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
 - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
 - sur les terrains de pente supérieure à 7 %, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
 - en dehors des parcelles citées à l'annexe II ;
 - à moins de 100 mètres des habitations ;
 - dans les périmètres de protection rapprochée des points d'eau AEP ;
 - à moins de 35 mètres d'une bâtoire ou d'un effondrement.
8. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des sous-produits respecte les distances et délais minima prévus en annexe I-b.

Modification notable des surfaces d'épandage

9. Toute modification notable des surfaces d'épandage ou de la composition des sous-produits est subordonnée à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique de ces sous-produits, l'aptitude du sol à les recevoir, la modification du périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

1. la présentation des sous-produits : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
2. la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
3. la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
4. la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
5. l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
6. la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,

7. une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe I c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
 8. la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
 9. la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
 10. la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des sous-produits épandus,
 11. la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages dentreposage.
10. L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

11. Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant de l'exploitant CNI TECHNOLOGIES et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, au frais du dit exploitant.

Un arrêté interdépartemental Eure et Seine Maritime du 14 février 2002 désigne la MIRSPAA comme organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages.

CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Qualité des sous-produits

12. Le pH des sous-produits est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs entre 4 et 8,5 peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Une étude devra être réalisée sur l'impact des épandages sur le pH des sols et transmise à l'inspection des installations classées et à la MIRSPAA dans un délai de 6 mois.

13. Les sous-produits ne peuvent être épandus :
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I a.
 - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les sous-produits excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I a ;
 - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les sous-produits sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I a.

14. Les sous-produits ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
- le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - la nature des sous-produits peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I a.

15. Une étude de la minéralisation de l'azote et du carbone des sous-produits dans les sols prenant en compte la minéralisation secondaire après la phase de réorganisation du produit dans le sol doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées et à la MIRSPAA dans un délai de 6 mois.

16. Pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, les épandages seront suivis d'un enfouissement le plus tôt possible et dans un délai maximum de quarante huit heures et, dans la mesure du possible, dans la journée lorsque des habitations sont à proximité.

L'enfouissement est effectué sur les terres labourées dans les heures qui suivent l'épandage lorsque la parcelle est en pente et au plus tard dans les 48 heures.

Pour les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau, l'enfouissement doit être effectué dans les 24 heures.

Détermination des doses d'apport

17. La dose d'apport est déterminée en fonction :
 - du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
 - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
 - des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les sous-produits et dans les autres apports,
 - des teneurs en éléments ou substances indésirables des sous-produits à épandre,
 - de l'état hydrique du sol,
 - de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
 - des préconisations d'épandage fixées dans le dossier de demande d'autorisation daté du mois de septembre 2005.
18. La dose agronomique unique retenue pour l'épandage sur la base de la composition moyenne est de 85 m³/ha, épandue en deux passages successifs.
19. La dose finale retenue pour les sous-produits est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

STOCKAGES TEMPORAIRES DES SOUS-PRODUITS

Modalité de stockage

20. En l'absence de filière de déshydratation et de stabilisation des sous-produits, le dépôt temporaire des sous-produits sur les parcelles (stockage en « bout de champs ») est interdit.

Dépôts permanents

21. Les ouvrages permanents d'entreposage des sous-produits sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible compte tenu des conditions climatiques et hydromorphiques des sols définies ci-avant.

Cette capacité d'entreposage est au minimum de 3 semaines de production et est composée de :

- un bassin de stockage de 150 m³,
- un silo épaisseur de 50 m³,
- le bassin d'aération de la station d'épuration de 1500 m³ pouvant admettre une concentration de matière sèche de 7 g/l.

L'ensemble de ces capacités se trouve au sein de l'usine CNI TECHNOLOGIES à SERQUEUX.

Une étude des filières de traitement des boues et des sous-produits, visant à porter la capacité de stockage au minimum à 6 mois de production, devra être réalisée par CNI

TECHNOLOGIES et transmise à l'inspection des installations classées et à la MIRSPAA dans un délai de 8 mois.

22. Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En particulier :

- Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. L'accès aux dépôts à l'air libre est réglementé (clôture, gardiennage...) afin d'éviter la chute fortuite des personnes.
- Les bassins sont protégés des entrées d'eau de ruissellement.
- Avant tout déversement l'exploitant s'assure de l'étanchéité de capacités de stockage.

Programme prévisionnel annuel d'épandage

23. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture...) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe I-c (caractérisation de la valeur agronomique) sur les parcelles de référence concernées par un épandage au cours de la campagne considérée et définie aux articles 31 et 32 du présent arrêté,
- une caractérisation des sous-produits à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des sous-produits (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle,...) en fonction des éléments ci-dessus,
- les modalités de suivi de l'épandage,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis aux exploitants agricoles et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées chez CNI TECHNOLOGIES.

Cahier d'épandage

24. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées chez l'exploitant CNI TECHNOLOGIES, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les noms des exploitants agricoles,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les volumes épandus,
- les cultures pratiquées avant et après l'épandage ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les sous-produits, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société CNI TECHNOLOGIES doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des sous-produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel

25. Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des sous-produits,
- un bilan quantitatif des sous-produits épandus (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif...),
- un bilan qualitatif des sous-produits (synthèse du suivi de la filière de traitement des eaux et sous-produits, du suivi analytique des sous-produits...)
- le rythme de production, d'entreposage et les périodes d'épandage,
- les parcelles réceptrices d'épandage,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les flux d'épandage en tonnage brut, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- le bilan du suivi des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols sur les parcelles de référence,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet de la Seine-Maritime et un extrait est adressé aux agriculteurs pour ce qui concerne leurs parcelles.

Suivi de la qualité des sous-produits épandus

26. Les sous-produits sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

27. Ces analyses effectuées la première année portent notamment sur les paramètres suivants :

- matière sèche,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe I-c, ainsi que le dosage spécifique du carbone organique par oxydation
- éléments-traces métalliques y compris le sélénium et organiques tels que définis dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I-a,
- autres éléments ou substances chimiques et agents pathogènes susceptibles d'être présents

L'ensemble des paramètres ci-dessus est analysé 4 fois au cours de la première année, excepté les éléments-traces métalliques analysés 2 fois et les éléments-traces organiques analysés 1 fois.

28. En dehors de la première année d'épandage, les analyses suivantes sont menées :

- matière sèche,
- matière organique,
- pH,
- azote global,
- azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅),
- potassium total (en K₂O),

- calcium total (en CaO),
- magnésium total (en MgO) ;
- éléments-traces métalliques tels que définis dans le tableau 1a et sélénium.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est analysé 4 fois, excepté les éléments-traces métalliques analysés 1 fois par an.

29. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sous-produits sont conformes aux dispositions de l'annexe I-d.
30. Le volume des sous-produits épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

POINTS DE REFERENCE

Suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols

31. Un réseau de parcelle de référence a été mis en place dans le cadre de l'étude préalable pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe I a.

Suivi de la fertilité des sols

32. Un réseau de parcelles de référence a été mis en place dans le cadre de l'étude préalable pour suivre l'évolution de la fertilité des sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue culturelle et pédologique et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés avant chaque épandage de sous-produits et les résultats connus avant l'épandage.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 de l'annexe I c.

TRANSPORT REPRISE DES SOUS-PRODUITS

Contrats

33. Il sera établi un contrat liant le producteur de sous-produits au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur de sous-produits aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le contrat passé avec les agriculteurs pour la mise à disposition des parcelles d'épandage intègre :

- une copie du présent arrêté,

- une copie du fichier parcellaire,
- une copie de la carte d'aptitude du parcellaire,
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des sous-produits et les préconisations d'épandage.

Dans le cas où des parcelles retenues reçoivent un autre épandage issu de l'industrie ou d'une station d'épuration urbaine, celui-ci doit être signalé et pris en compte dans le calcul des doses pouvant y être épandues.

Mode de transport et de reprise des sous-produits

34. Les opérations de reprise et d'épandage restent sous la responsabilité de l'exploitant CNI TECHNOLOGIES.

Toutes les dispositions seront prises afin qu'il ne puisse y avoir déversement des matières ou émission d'odeur durant le transport entre le lieu de production et les bassins de stockage.

Le matériel d'épandage sera choisi de façon :

- à respecter les dosages prévus ;
- à obtenir une répartition homogène sur la parcelle ;
- à ne pas dégrader la structure du sol ;
- à garantir l'épandage des quantités prévues et dans le temps imparti.

Charte de bonnes pratiques

35. Une charte de bonnes pratiques sera établie en concertation avec les riverains, incluant, outre le respect des dispositions du présent arrêté, la réduction des nuisances de commodité de voisinage par l'optimisation des fréquences et horaires d'épandage.

Contrôles inopinés

36. L'exploitant CNI TECHNOLOGIES fera réaliser quatre fois par an des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté par les personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Contrôle de la qualité des eaux souterraines

37. Des contrôles de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

RAPPEL DES ÉCHÉANCES :

Action	Paragraphe	Délai
Etude de l'impact des épandages sur le pH des sols	12	6 mois
Etude de la minéralisation de l'azote et du carbone des sous-produits dans les sols	15	6 mois

Etude des filières de traitement des boues et des sous-produits, visant à porter la capacité de stockage au minimum à 6 mois de production	21	8 mois
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----	--------

ANNEXE I - a
SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES
DANS LES SOUS-PRODUITS

TABLEAU 1 A

Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les sous-produits (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les sous-produits en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

TABLEAU 1 B

Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les sous-produits (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les sous-produits en 10 ans (mg/m²)	
	Cas général	Epannage sur pâtures	Cas général	Epannage sur pâtures
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

TABLEAU 2

**Valeurs limites de concentration
en éléments-traces métalliques dans les sols**

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

TABLEAU 3

**Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques
apporté par les sous-produits
pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6**

Eléments-traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les sous-produits en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement

ANNEXE I - b
DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE REALISATION DES EPANDAGES

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Bétoires	35 mètres	
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliologiques).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres 50 mètres.	en cas de déchets ou d'effluents odorants si pas de nuisance olfactive
DÉLAI MINIMUM		
Herbages	Pour mémoire aucun épandage	
Cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

ANNEXE I - C

ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOUS-PRODUITS ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sous-produits :

- matière sèche (en %) ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des sous-produits.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie,
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE I - d

METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des sous-produits

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des sous-produits à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : sous-produits des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, sous-produits liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;

- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des sous-produits

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux sous-produits, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

ANNEXE I - d**TABLEAU 1****Méthodes analytiques pour les éléments-traces**

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

TABLEAU 2**Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques**

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

ANNEXE I - d**TABLEAU 3****Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes**

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présumptive Phase de confirmation : serovars
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la sous-produit Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - Incubation - Quantification (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM - quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

ANNEXE II

Plan et liste des parcelles autorisées pour l'épandage des sous-produits de la société CNI TECHNOLOGIES

Nom parcelle	Commune	Section	N°	Surfaces		Commentaires	
				Exclus			
				Inaptes	Aptes en période favorable		
BOUQUET							
BOU 20 CNI	LA FERTE SAINT SANSON	A	76	0,1		2,37	
BOU 23 CNI	LE FOSSE	B	157			3,56	
BOU 24 CNI	LE FOSSE	B	158				
BOU 24 CNI	LE FOSSE	B	80	2,76		0 vallée humide	
BOU 26 CNI	RONCHEROLLES EN BRAY	B	599				
	RONCHEROLLES EN BRAY	B	582	1,1	6,9	En bordure de vallée humide, prairie très humide. Parcelle apte à l'épandage en été seulement.	
	RONCHEROLLES EN BRAY	B	584				
	RONCHEROLLES EN BRAY	B	596				
EARL DU FONTENIL							
DEL 1	BEAUBEC LA ROSIERE	B	259	4,6	18,38		
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	260				
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	261				
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	262				
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	263				
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	264				
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	103				
DEL 2	BEAUBEC LA ROSIERE	A	115	0,4	6		
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	114				
DEL 3	BEAUBEC LA ROSIERE	A	106	3,7	15,54	Pente légère sur la plupart des parcelles et pente plus forte en bas. Existence d'un ruisseau. Parcelles aptes à l'épandage sauf dans leur partie basse.	
	BEAUBEC LA ROSIERE	A	108				
	BEAUBEC LA ROSIERE	A	113				
	BEAUBEC LA ROSIERE	A	114				
	BEAUBEC LA ROSIERE	A	115				
DEL 4	BEAUBEC LA ROSIERE	A	113		3,2		
DEL 5	BEAUBEC LA ROSIERE	A	36	0,8	5,68		
DEL 10	ROUVRAY CATILLON	A	96	1	3,37		
DEL 11	ROUVRAY CATILLON	A	97		8,65		
DEL 13	ROUVRAY CATILLON	C	43	0,5	4,75		
	ROUVRAY CATILLON	C	44				
DEL 24	MAUQUENCHY	B	190		5,52		
QUI							
OUI 1	SOMMERY	AW	9		1,29		
QUI 2	SOMMERY	AW	50		10,96		
	SOMMERY	AW	51				
OUI 3	MAUQUENCHY	A	2		4,13		
	MAUQUENCHY	A	3				
	MAUQUENCHY	A	4				
OUI 4	SOMMERY	AV	64	0,15	7,95		
OUI 5	SOMMERY	AV	73	0,74	3,9		
	SOMMERY	AV	115				
HUE							
HUE 1	BEAUBEC LA ROSIERE	C	3		2,04		

Nom parcelle	Commune	Section	N°	Surfaces		Commentaires	
				Exclues			
				Inaptes	Aptes en période favorable		
BOUQUET							
BOU 20 CNI	LA FERTE SAINT SANSON	A	76	0,1	2,37		
HUE 2	BEAUBEC LA ROSIERE	C	318		1,86		
HUE 3	BEAUBEC LA ROSIERE	C	191	0,15	5,35		
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	192				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	215				
HUE 4	BEAUBEC LA ROSIERE	C	198	3	12,81		
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	199				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	201				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	206				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	208				
HUE 5	BEAUBEC LA ROSIERE	D	82	0,36	1,46	Prairie humide. Parcelles aptes à l'épandage en été seulement.	
	BEAUBEC LA ROSIERE	D	83				
HUE 6	BEAUBEC LA ROSIERE	D	84	0,69			
HUE 28	BEAUBEC LA ROSIERE	B	298	0,7	2,6		
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	330				
HUE 36 a	BEAUBEC LA ROSIERE	C	38	0,8	6,8		
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	39				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	40				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	326				
HUE 36 b	BEAUBEC LA ROSIERE	C	45	0,2	5,1		
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	275				
HUE 36 c	BEAUBEC LA ROSIERE	C	275	1,9	3,34		
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	315				
HUE 36 d	BEAUBEC LA ROSIERE	C	323	1,5	2,34		
HUE 38	BEAUBEC LA ROSIERE	B	113	1,4	5,46		
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	115				
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	116				
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	128				
	BEAUBEC LA ROSIERE	B	114				
HUE 39	BEAUBEC LA ROSIERE	C	65	7	12,71	Parcelle apte à l'épandage jusqu'à 50m environ du bord de la rivière	
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	62				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	67				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	71				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	73				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	76				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	77				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	257				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	308				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	328				
	BEAUBEC LA ROSIERE	C	334				
	SERQUEUX	AB	8				
	SERQUEUX	AB	10				
	SERQUEUX	AB	11				
	SERQUEUX	AB	12				
	SERQUEUX	AB	14				
	SERQUEUX	AB	69				

Nom parcelle	Commune	Section	N°	Surfaces		Commentaires
				Exclues		
				Inaptes	Aptes en période favorable	Aptes
BOUQUET						
BOU 20 CNI	LA FERTE SAINT SANSON	A	76	0,1		2,37
HUE 7	RONCHEROLLES EN BRAY	A	49	2,5	6,67	
	RONCHEROLLES EN BRAY	A	52			
	RONCHEROLLES EN BRAY	A	54			
	RONCHEROLLES EN BRAY	A	133			
	RONCHEROLLES EN BRAY	A	134			
HUE 8	RONCHEROLLES EN BRAY	B	260	0,5	2,1	En bordure de vallée humide, prairie très humide. Parcelle apte à l'épandage en été seulement.
	RONCHEROLLES EN BRAY	B	261			
HUE 9	RONCHEROLLES EN BRAY	C	168	0,6	5,4	Pente. Source à l'aval de la parcelle à 150 m d'altitude. Parcelle apte à l'épandage sur sa partie haute.
	RONCHEROLLES EN BRAY	C	344			
	SOMMERY	AW	31			
	SOMMERY	AW	32			
	SOMMERY	AW	33			
HUE 10	SAINT SAIRE	AL	52	2,4		2,24
HUE 40	SERQUEUX	AB	9	0,3		0
HUE 11	SOMMERY	AN	1	0,25		
HUE 12	SOMMERY	AN	14	6,9	18,13	En pente. Parcelle apte à l'épandage dans sa partie haute, peu pentue.
	SOMMERY	AN	59			
	SOMMERY	AN	29			
HUE 14	SOMMERY	AO	78	3,73	2,34	
	SOMMERY	AO	80			
	SOMMERY	AO	81			
	SOMMERY	AO	83			
	SOMMERY	AO	84			
	SOMMERY	AO	85			
	SOMMERY	AO	86			
HUE 15	SOMMERY	AO	88	0,9	2,34	
	SOMMERY	AO	157			
	SOMMERY	AO	166			
HUE 16	SOMMERY	AO	134	0,18		
HUE 17	SOMMERY	AO	98		0,56	
HUE 18	SOMMERY	AO	102	2,8	13,59	Apte à l'épandage en doses adaptées à la pente, sauf dans sa partie basse inapte.
	SOMMERY	AO	171			
	SOMMERY	AO	172			
	SOMMERY	AO	173			
	SOMMERY	AO	174			
	SOMMERY	AO	175			
	SOMMERY	AO	176			
	SOMMERY	AO	177			
	SOMMERY	AE	58			
	SOMMERY	AE	60			
	SOMMERY	AE	61			
	SOMMERY	AO	58			
	SOMMERY	AO	59			
HUE 19	SOMMERY	AO	61	2,54		Très pentue. Risque de ruissellement.
	SOMMERY	AO	111			
	SOMMERY	AO	159			
	SOMMERY	AO	162			

Nom parcelle	Commune	Section	N°	Surfaces		Commentaires	
				Exclus			
				Inaptes	Aptes en période favorable		
BOUQUET							
BOU 20 CNI	LA FERTE SAINT SANSON	A	76	0,1	2,37		
HUE 20	SOMMERY	AP	20				
	SOMMERY	AP	21		1,97		
HUE 21	SOMMERY	AP	38	0,78			
HUE 22	SOMMERY	AP	51				
	SOMMERY	AP	58		1,65		
HUE 23	SOMMERY	AR	1	0,36	0,35		
HUE 24	SOMMERY	AR	8		0,95		
HUE 25	SOMMERY	AR	11				
	SOMMERY	AR	13		2,67		
HUE 26	SOMMERY	AR	16				
	SOMMERY	AR	18	0,72		En pente. Apte sous réserve d'un dosage adapté	
HUE 27 a	SOMMERY	AT	8				
	SOMMERY	AT	10	1	4,2		
	SOMMERY	AT	15				
HUE 27 b	SOMMERY	AT	18				
	SOMMERY	AT	19	0,4	2,2		
HUE 27 c	SOMMERY	AT	27				
	SOMMERY	AT	147	1,2	1,5		
HUE 29	SOMMERY	AO	169	0,11			
HUE 30	SOMMERY	AT	98				
	SOMMERY	AT	104				
	SOMMERY	AT	109				
	SOMMERY	AT	149	2,1	3,22		
HUE 31	SOMMERY	AH	27		1,04	Parcelle apte à l'épandage dans la partie haute.	
HUE 32	SOMMERY	AH	13				
	SOMMERY	AH	15				
	SOMMERY	AH	110	2	2,18	Apte à l'épandage en doses adaptées à la pente, mais inapte dans sa partie basse.	
HUE 33	SOMMERY	AH	3				
	SOMMERY	AH	4	1,2	1,91		
	SOMMERY	AH	10			Zone humide. Parcelle apte à l'épandage en été seulement.	
HUE 34	SOMMERY	AI	28				
	SOMMERY	AI	39	2	1,14		
	SOMMERY	AI	40			Prairie humide. Parcelle apte à l'épandage en été seulement.	
HUE 35	SOMMERY	AO	71	0,3	0,28		
HUE 42	BEAUBEC LA ROSIERE	C	103		1,69		
HUE 43	BEAUBEC LA ROSIERE	C	12	1,5	0,94		
GENTY							
GEN 10 A	LE THIL RIBERPRES	C	4	0,8	4,9		
GEN 4	MAUQUENCHY	B	68		1,98		
GEN 6	SERQUEUX	AI	67		1,56		
GEN 8	SERQUEUX	AK	39	0,63			
GEN 9	SERQUEUX	AK	3	2,36			
GEN 10 B	LE THIL RIBERPRES	C	5				
	LE THIL RIBERPRES	C	169	0,8	14,2		
	LE THIL RIBERPRES	C	217				
GEN 10 C	LE THIL RIBERPRES	C	219	3,5	4,59		

Nom parcelle	Commune	Section	N°	Surfaces		Commentaires	
				Exclus			
				Inaptes	Aptes en période favorable		
BOUQUET							
BOU 20 CNI	LA FERTE SAINT SANSON	A	76	0,1		2,37	
GEN 11 A	LE THIL RIBERPRE	C	103	1		10,4	
	LE THIL RIBERPRE	C	104				
GEN 11 B	LE THIL RIBERPRE	C	105	1,5		4,7	
	LE THIL RIBERPRE	C	106				
GEN 11 C	LE THIL RIBERPRE	C	107	0,5		8,62	
GEN 11 D	LE THIL RIBERPRE	C	108	0,4		3	
GEN 11 F	LE THIL RIBERPRE	C	112	1,2		11,2	
	LE THIL RIBERPRE	C	113				
GEN 11 G	LE THIL RIBERPRE	C	114	4,3		Parcelles aptes à l'épandage sauf dans le bas des flancs des collines	
	LE THIL RIBERPRE	C	116				
	LE THIL RIBERPRE	C	118				
	LE THIL RIBERPRE	C	119				
	LE THIL RIBERPRE	C	120				
	LE THIL RIBERPRE	C	226				
	LE THIL RIBERPRE	C	227				
	LE THIL RIBERPRE	C	121				
GEN 11 H	LE THIL RIBERPRE	C	225	0,3		2,6	
GEN 11 J	LE FOSSE	B	380			4,83	
GEN 11 E	LE FOSSE	A	87	2,2			
	LE FOSSE	A	90				
ARRACHEQUESNES REGIS							
ARA 2	BOSC BORDEL	E	55	10		8,28	
	BOSC BORDEL	E	232				
	BOSC BORDEL	F	69				
	BOSC BORDEL	F	70				
	BOSC BORDEL	F	183				
	BOSC BORDEL	F	184				
	BOSC BORDEL	F	191				
	BOSC BORDEL	F	192				
ARA 3	BOSC BORDEL	F	101	1		18,85	
	BOSC BORDEL	F	103				
	BOSC BORDEL	F	185				
	BOSC BORDEL	F	186				
ARA 4	BOSC BORDEL	F	74	5,2			
	BOSC BORDEL	F	75				
	BOSC BORDEL	F	76				
	BOSC BORDEL	F	77				
ARA 5	BOSC BORDEL	F	90	0,12		3,1	
	BOSC BORDEL	F	147				
ARA 6	RONCHEROLLES EN BRAY	B	311	3,7		En bordure de vallée humide, prairie très humide. Parcelle apte à l'épandage en été seulement.	
	RONCHEROLLES EN BRAY	B	312				
	RONCHEROLLES EN BRAY	B	313				
	RONCHEROLLES EN BRAY	B	314				
	RONCHEROLLES EN BRAY	B	323				
	RONCHEROLLES EN BRAY	B	324				
ARA 7	BOSC BORDEL	F	1			2,67	
ARA 9	BOSC BORDEL	E	182			1,39	
	BOSC BORDEL	E	183				

Nom parcelle	Commune	Section	N°	Surfaces		Commentaires	
				Exclues			
				Inaptes	Aptes en période favorable		
BOUQUET							
BOU 20 CNI	LA FERTE SAINT SANSON	A	76	0,1		2,37	
LES 1	BOSC ROGER	AH	33				
	BOSC BORDEL	D	1				
	BOSC BORDEL	D	58	1	5,25		
Total				109,31	22,16	463,23	